



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-409

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-12-21-00001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE MR WINCKLER (2 pages)

Page 3

78-2023-12-21-00002 - DECISION PORTANT DECLASSEMENT

ANTICIPATION IMMEUBLE CHESNAY-ROCQUENCOURT (2 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-21-00001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE MR  
WINCKLER

**Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,  
dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, le 27 décembre 2023 ;

**Considérant** que M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances, ne peut assurer la suppléance du préfet ce jour-là ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 2** : M. Jehan-Eric WINCKLER sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, le 27 décembre 2023.

**Article 3** : Durant cette journée, délégation non limitative est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

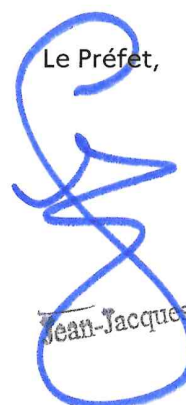
- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- mesures de réquisition prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur le 27 décembre 2023.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-21-00002

DECISION PORTANT DECLASSEMENT  
ANTICIPATION IMMEUBLE  
CHESNAY-ROCQUENCOURT



## PRÉFECTURE DES YVELINES

### Décision portant déclassement par anticipation d'un immeuble du domaine public de l'État

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre

Le Préfet du département des Yvelines,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, L 2141-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet du département des Yvelines ;

Vu le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) dressé le 9 novembre 2023 par le géomètre et signé le 17 novembre 2023 constatant la division de la parcelle cadastrée AB 183 située au Chesnay-Rocquencourt (78150) en deux lots a et b d'une contenance cadastrale respective de 3 166 m<sup>2</sup> (lot a) et de 88 m<sup>2</sup> (lot b), le lot a supportant le bâtiment à usage de centre départemental des stages et de la formation de la Police ;

Considérant que l'État est propriétaire de l'ensemble immobilier situé commune du Chesnay-Rocquencourt (78150) 221-223 rue de Versailles cadastré section AB numéro 183 d'une surface cadastrale de 3 246 m<sup>2</sup> et identifié dans le référentiel CHORUS sous le n° IDF1/112581/208524 ;

Considérant que l'emprise immobilière est actuellement utilisée par le Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la préfecture de police de Paris comme centre départemental des stages et de la formation en vertu d'une convention d'utilisation n°078-2013-0013 en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant que, par avenant n°1 à la convention d'utilisation susvisée en date du 20 novembre 2023, il est mis fin à la mise à disposition de l'ensemble immobilier au profit de la Préfecture de Police à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant que l'ensemble immobilier constitué du lot a du DMPC d'une contenance cadastrale de 3 166 m<sup>2</sup> doit faire l'objet d'une cession au candidat sélectionné à la suite et dans le cadre de la procédure d'avis d'appel à manifestation d'intérêt qui a été organisée, conformément aux dispositions des articles R 3211-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, par l'État et publiée sur le site des cessions immobilières de l'État ;

Considérant qu'en principe et en application de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant à l'État n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant toutefois que l'article L 2141-2 du même code prévoit notamment que : « *Par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans (...)* » ;

Considérant que les nécessités du service public justifient en l'espèce que la désaffectation de l'immeuble ne prenne effet qu'à compter du 12 février 2024, date de remise des clefs au service local du domaine, bien qu'elle ait d'ores et déjà été décidée ;

Considérant qu'il est donc opportun de procéder au déclassement de cet immeuble par anticipation, en application de l'article L 2141-2 du code précité et permettre ainsi que le projet de cession se réalise dans les délais souhaités ;

Considérant que la désaffectation :

- devra être constatée au plus tard le 12 février 2024 ;
- sera constatée par un procès-verbal dressé par huissier de justice.

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclassé par anticipation du domaine public l'ensemble immobilier désigné ci-après :

Commune de CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150), une parcelle bâtie constituée du lot a du DMPC susvisé, d'une contenance cadastrale de 3 166 m<sup>2</sup> à provenir de la division d'un plus grand ensemble cadastré AB n°183.

Cette parcelle est immatriculée dans l'application CHORUS sous les références IDF1/112581/208524.

**Article 2** : Le préfet du département des Yvelines et le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui pourra être contestée devant le Tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

21 DEC. 2023

Le préfet du département des Yvelines,

Jean-Jacques BROU